

Cas pratique

Cours : Droit général de l'Union Européenne : l'ordre juridique de l'Union Européenne

Enoncé :

Dans le cadre du contrôle des aides d'État, la Commission qui effectue le contrôle de compatibilité de ces mesures se voit soumettre un régime d'aide par un État membre aux fins de contrôle. Cette mesure a pour objet de prévoir des aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement destinées à toutes les entreprises qui emploient moins de 50 salariés, font moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et naturellement en font la demande. Or, à la suite de son contrôle, la Commission constate que l'aide est incompatible avec le marché commun ce qui interdit par conséquent à l'État de la distribuer. Votre entreprise qui devait effectuer des investissements dans le cadre de ce dispositif à venir décide alors de contester la décision d'incompatibilité de la décision.

Question 1 : Se pose alors la question de la recevabilité de votre recours contre cet acte qui - rappelons-le - a pour seul destinataire l'État :

Réponse 1 : Le requérant est directement intéressé

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour être directement intéressé, il faut que l'acte prive d'un droit le requérant ou lui impose une obligation. En l'occurrence, la déclaration d'incompatibilité le prive d'un droit. Il est donc directement concerné.

Réponse 2 : Le requérant est individuellement concerné

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. A cet effet, il doit être « individuellement » concerné, ce qui signifie que l'acte l'atteint en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, et non en tant qu'élément d'une catégorie abstraitement définie, même si elle ne compte que peu de membres. En l'espèce, il s'agit d'un régime d'aide et, comme le précise l'énoncé, il ne détermine pas individuellement les entreprises bénéficiaires mais se contente de prévoir les conditions que doivent réunir les entreprises quelles qu'elles soient pour bénéficier des aides. Il s'agit donc d'un mécanisme à double détente qui exclu que la requérante puisse être considérée comme individuellement concernée (cf. en ce sens, TPICE, ord., 6 oct. 2011, aff. [T-266/00](#), Confartigianato Venezia et a.).

Réponse 3 : Le requérant n'est pas directement intéressé

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour être directement intéressé, il faut que l'acte prive d'un droit le requérant ou lui impose une obligation. En l'occurrence, la déclaration d'incompatibilité le prive d'un droit. Il est donc directement concerné.

Réponse 4 : Le requérant n'est pas individuellement concerné

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. A cet effet, il doit être « individuellement » concerné, ce qui signifie que l'acte l'atteint en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, et non en tant qu'élément d'une catégorie abstraitement définie, même si elle ne compte que peu de membres. En l'espèce, il s'agit d'un régime d'aide et, comme le précise l'énoncé, il ne détermine pas individuellement les entreprises bénéficiaires mais se contente de prévoir les conditions que doivent réunir les entreprises quelles qu'elles soient pour bénéficier des aides. Il s'agit donc d'un mécanisme à double détente qui exclu que la requérante puisse être considérée comme individuellement concernée (cf. en ce sens, TPICE, ord., 6 oct. 2011, aff. [T-266/00](#), Confartigianato Venezia et a.).

Réponse 5 : donc le recours est recevable

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour ce faire il doit démontrer qu'il est directement et individuellement concerné. Or, en l'espèce, il n'est pas individuellement concerné. Il ne peut donc être recevable à saisir le Tribunal (de l'Union)d'un recours contre cet acte.

Réponse 6 : donc le recours n'est pas recevable

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision - comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour ce faire il doit démontrer qu'il est directement et individuellement concerné. Or, en l'espèce, il n'est pas individuellement concerné. Il ne peut donc être recevable à saisir le Tribunal (de l'Union)d'un recours contre cet acte.

Faits supplémentaires : Sentant que votre recours ne sera pas recevable, vous invoquez devant les juridictions européennes le fait que la jurisprudence traditionnelle de la Cour est beaucoup trop restrictive en matière de recevabilité des recours dirigés contre les actes à caractère général. Vous

invoquez entre autres le fait que cette jurisprudence porte atteinte au principe du droit au juge, à votre droit à une protection juridictionnelle réelle et effective.

Question 2 : Votre argumentation :

Réponse 1 : emportera la conviction des juges du Tribunal (ex Tribunal de première instance)

Réponse fausse

Commentaire : Le Tribunal de première instance a tenté d'élargir cet accès des particuliers en considérant qu'une personne physique ou morale est individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement, si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations (TPI, 3 mai 2002, Jégo-Quéré, aff. [T-177/01](#)). La Cour maintient cependant son approche restrictive, tant que le traité n'a pas été révisé pour écarter la condition d'intérêt individuel. Même si elle admet que l'article 263 TFUE (ex art. 230 TCE) doit être lu « à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective », ceci ne peut la conduire à réviser les conditions de l'article 230 (CJCE, 25 juillet 2002, Unión de Pequeños Agricultores, aff. [C-50/00 P](#)). La seule issue est donc la révision. Face à cette jurisprudence de la Cour, les juges du tribunal de première instance se sont inclinés (TPI, ord., 6 mai 2003, aff. [T-321/02](#), Vannieuwenhuysse-Morin). Il n'y a donc aucun espoir que le Tribunal de première instance fasse droit à votre argumentation.

Réponse 2 : laissera de glace les juges du Tribunal de première instance

Réponse juste

Commentaire : Le Tribunal de première instance a tenté d'élargir cet accès des particuliers en considérant qu'une personne physique ou morale est individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement, si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations (TPI, 3 mai 2002, Jégo-Quéré, aff. [T-177/01](#)). La Cour maintient cependant son approche restrictive, tant que le traité n'a pas été révisé pour écarter la condition d'intérêt individuel. Même si elle admet que l'article 230 doit être lu « à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective », ceci ne peut la conduire à réviser les conditions de l'article 30 (CJCE, 25 juillet 2002, aff. [C-50/00 P](#), Unión de Pequeños Agricultores). La seule issue est donc la révision. Face à cette jurisprudence de la Cour, les juges du tribunal de première instance se sont inclinés (TPI, ord., 6 mai 2003, aff. [T-321/02](#), Vannieuwenhuysse-Morin). Il n'y a donc aucun espoir que le Tribunal de première instance fasse droit à votre argumentation. Le traité de Lisbonne, s'il a tenu compte de cette passe d'armes, n'a supprimé la condition d'intérêt individuel que vis-à-vis des actes réglementaires ne comportant pas de mesure d'exécution, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué.

Faits supplémentaires : En dépit de la décision d'incompatibilité de la Commission, la France se décide à distribuer quant même l'aide en cause. Vous sautez sur l'occasion et la réclamez. Au bout de quelques semaines, l'aide vous est versée. Mais deux ans plus tard, la Commission s'intéresse à nouveau à ce régime d'aide. Constatant que la France a violé l'interdiction qui lui était faite de distribuer cette aide, elle ordonne la récupération des aides auprès des entreprises en ayant bénéficié. Ne

souhaitant nullement devoir rembourser les sommes perçues, vous envisagez de contester la décision d'incompatibilité ordonnant la récupération et adoptée par la Commission.

Question 3 : Se pose alors la question de la recevabilité de votre recours contre cet acte qui – rappelons-le – a pour destinataire l'État.

Réponse 1 : Le requérant est directement intéressé

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour être directement intéressé, il faut que l'acte prive d'un droit le requérant ou lui impose une obligation. De toute évidence, en l'espèce, l'ordre de récupération de la Commission lui impose une obligation, à savoir celle de rembourser les sommes indûment versées par l'État. L'entreprise est donc directement concernée.

Réponse 2 : Le requérant est individuellement concerné

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. A cet effet, il doit être « individuellement » concerné, ce qui signifie que l'acte l'atteint en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, et non en tant qu'élément d'une catégorie abstraitement définie, même si elle ne compte que peu de membres. En l'occurrence, l'obligation de récupération, même si elle s'adresse à l'État directement mais également aux autres entreprises qui ont pu bénéficier d'aides, concerne individuellement notre entreprise dans la mesure où celle-ci est identifiée en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, à savoir sa qualité de bénéficiaire d'une aide incompatible ciblée (cf. en ce sens, CJCE, 19 oct. 2000, aff. [C-15/98](#), Italie et Sardegna Lines, Rec. CJCE, I, p. 8855, points 31 et s. ; TPICE, 29 sept. 2000, aff. [T-55/99](#), CETM, Rec. CJCE, II, p. 3207, points 22 et s.).

Réponse 3 : Le requérant n'est pas directement intéressé

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour être directement intéressé, il faut que l'acte prive d'un droit le requérant ou lui impose une obligation. De toute évidence, en l'espèce, l'ordre de récupération de la Commission lui impose une obligation, à savoir celle de rembourser les sommes indûment versées par l'État. L'entreprise est donc directement concernée.

Réponse 4 : Le requérant n'est pas individuellement concerné

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. A cet effet, il doit être « individuellement » concerné, ce qui signifie que l'acte l'atteint en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, et non en tant qu'élément d'une catégorie abstraitement définie, même si elle ne compte que peu de membres. En l'occurrence, l'obligation de récupération, même si elle s'adresse à l'Etat directement mais également aux autres entreprises qui ont pu bénéficier d'aides, concerne individuellement notre entreprise dans la mesure où celle-ci est identifiée en raison de certaines qualités ou d'une situation de fait qui le caractérise, à savoir sa qualité de bénéficiaire d'une aide incompatible ciblée (cf. en ce sens, CJCE, 19 oct. 2000, aff. [C-15/98](#), Italie et Sardegna Lines, Rec. CJCE, I, p. 8855, points 31 et s. ; TPICE, 29 sept. 2000, aff. [T-55/99](#), CETM, Rec. CJCE, II, p. 3207, points 22 et s.).

Réponse 5 : donc le recours est recevable

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour ce faire il doit démontrer qu'il est directement et individuellement concerné. En l'espèce, il satisfait ces deux exigences donc, si toutes les autres conditions de recevabilité sont satisfaites, son recours sera déclaré recevable.

Réponse 6 : donc le recours n'est pas recevable

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'un requérant n'est pas destinataire d'une décision – comme en l'espèce puisque le destinataire est l'État, il doit démontrer être concerné comme un destinataire. Pour ce faire il doit démontrer qu'il est directement et individuellement concerné. Or, en l'espèce, il satisfait ces deux exigences. Si toutes les autres conditions de recevabilité sont satisfaites, son recours sera déclaré recevable.

Faits supplémentaires : Le directeur financier de votre entreprise, échaudé par la mésaventure (coûteuse) qui fut la votre lors de la contestation de la décision d'incompatibilité initiale (cf. question 1.1.), soumet l'idée que, plutôt que de saisir les juridictions communautaires de la question de la légalité de l'ordre de récupération, il serait tout aussi judicieux et beaucoup moins onéreux d'en saisir les juridictions françaises. Il vous présente son plan suite à la réception de la part de la Commission d'un document les informant de la décision de récupération et leur précisant que cette décision peut être contestée devant les juges communautaires. Il s'agit d'attendre que la France procède à la récupération. Ensuite, de contester l'ordre français de récupération en demandant à la juridiction de saisir la Cour d'une question préjudicielle en appréciation de validité de la décision de récupération adoptée par la Commission.

Question 4 : En tant que directeur juridique, vous êtes consulté sur ce stratagème ; votre verdict est :

Réponse 1 : qu'on attend que la France procède à la récupération et on attaque la décision française

Réponse fausse

Commentaire : Dans sa jurisprudence TWD, la Cour de justice a énoncé le principe qu'une entreprise qui était indiscutablement en droit et avait été informée qu'elle était en droit d'attaquer la décision de la Commission en application de l'article 230, alinéa 4, CE (désormais art. 263 al 4 TFUE) et qui aurait omis de se prévaloir de ce droit dans le délai de deux mois, est forclosée pour invoquer par voie d'exception - en d'autres termes, par voie de question préjudicielle en appréciation de validité - l'illégalité de cette décision devant le juge national (CJCE, 9 mars 1994, aff. [C-188/92](#), Rec. CJCE, I, p. 833, points 24 et s.). Or, en l'espèce, l'entreprise bénéficiaire de l'aide et devant la remboursée est indiscutablement directement et individuellement concernée (cf. question précédente) et a été informée de sa faculté de saisir les juges communautaires. Elle ne peut donc envisager de passer par le biais des juridictions nationales pour contester par voie préjudicielle la décision de la Commission.

Réponse 2 : qu'on saisit directement les juges communautaires

Réponse juste

Commentaire : Dans sa jurisprudence TWD, la Cour de justice a énoncé le principe qu'une entreprise qui était indiscutablement en droit et avait été informée qu'elle était en droit d'attaquer la décision de la Commission en application de l'article 230, alinéa 4, CE (désormais art. 263 al 4 TFUE) et qui aurait omis de se prévaloir de ce droit dans le délai de deux mois, est forclosée pour invoquer par voie d'exception - en d'autres termes, par voie de question préjudicielle en appréciation de validité - l'illégalité de cette décision devant le juge national (CJCE, 9 mars 1994, aff. [C-188/92](#), Rec. CJCE, I, p. 833, points 24 et s.). Or, en l'espèce, l'entreprise bénéficiaire de l'aide et devant la remboursée est indiscutablement directement et individuellement concernée (cf. question précédente) et a été informée de sa faculté de saisir les juges communautaires. Elle ne peut donc envisager de passer par le biais des juridictions nationales pour contester par voie préjudicielle la décision de la Commission.

Faits supplémentaires : Dans le cadre de la tentative de fusion de votre entreprise avec une autre, vous notifiez votre projet à la Commission. Malheureusement la Commission interdit au motif qu'elle avait notamment pour effet d'entraver de façon significative une concurrence effective sur les marchés sectoriels concernés. Or, à la suite de votre recours en annulation, le Tribunal constate que la Commission a commis des erreurs dans l'appréciation des conséquences concurrentielles de l'opération de fusion. Il annule la décision d'interdiction, ce que confirme la Cour de Justice.

Question 5 : Vous décidez alors de saisir les juridictions communautaires d'un recours en responsabilité extracontractuelle contre la Commission européenne.

Réponse 1 : Vous obtiendrez l'engagement de la responsabilité extra-contractuelle de la Commission

Réponse fausse

Commentaire : L'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à l'existence d'un comportement illicite de ses institutions, apprécié selon le critère de la méconnaissance

manifeste et grave des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation. Une telle définition du seuil d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est de nature à protéger la marge de manœuvre et de liberté d'appréciation dont doit bénéficier, dans l'intérêt général, le régulateur communautaire de la concurrence, tant dans ses décisions en opportunité que dans son appréciation et son application des dispositions pertinentes du droit communautaire, sans pour autant laisser peser sur des tiers la charge des conséquences de manquements flagrants et inexcusables. En l'espèce, aucun élément de l'énoncé ne permet de considérer qu'il s'agissait de faute atteignant un tel degré de gravité. C'est cette approche qui a permis au Tribunal, dans l'affaire *Schneider/Legrand*, de reconnaître le droit à indemnisation (partiel) de Schneider non pour les erreurs dans l'appréciation des conséquences concurrentiels de la fusion mais pour la violation des droits de la défense à l'occasion du contrôle effectué par la Commission (cf. TPI, 11 juillet 2007, aff. [T-351/03](#), *Schneider Electric SA / Commission des Communautés européennes*).

Réponse 2 : Vous n'obtiendrez pas l'engagement de la responsabilité extra-contractuelle de la Commission

Réponse juste

Commentaire : L'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à l'existence d'un comportement illicite de ses institutions, apprécié selon le critère de la méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation. Une telle définition du seuil d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est de nature à protéger la marge de manœuvre et de liberté d'appréciation dont doit bénéficier, dans l'intérêt général, le régulateur communautaire de la concurrence, tant dans ses décisions en opportunité que dans son appréciation et son application des dispositions pertinentes du droit communautaire, sans pour autant laisser peser sur des tiers la charge des conséquences de manquements flagrants et inexcusables. En l'espèce, aucun élément de l'énoncé ne permet de considérer qu'il s'agissait de faute atteignant un tel degré de gravité. C'est cette approche qui a permis au Tribunal, dans l'affaire *Schneider/Legrand*, de reconnaître le droit à indemnisation (partiel) de Schneider non pour les erreurs dans l'appréciation des conséquences concurrentiels de la fusion mais pour la violation des droits de la défense à l'occasion du contrôle effectué par la Commission (cf. TPI, 11 juillet 2007, aff. [T-351/03](#), *Schneider Electric SA / Commission des Communautés européennes*).